Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2015-01-1547 du 20 août 2015

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les récépissés de déclaration n°s 09-057 du 29 avril 2009 et 08-045 du 18 mars 2008 respectivement relatifs à l'exploitation d'un groupe mobile de concassage visé par la rubrique n° 2515 et d'un atelier de réparation de véhicules à moteur et d'une cuve de gazole non routier visés par les rubriques 2930 et 1435 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 6 juin 2014 présentée par Monsieur Roland SOULAGES, agissant en qualité de Président directeur général de la société SABLIERES du LITTORAL, dont le siège social est situé Route de Villeneuvette, BP 8, 34370 MARAUSSAN, en vue d'exploiter une plate-forme de traitement et de transit de matériaux de carrière et une installation de recyclage de matériaux inertes au lieu-dit « La Plaine de Gaujac » sur les communes de MARAUSSAN et CAZOULS les BEZIERS ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 novembre 2014 ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, MARAUSSAN, LIGNAN SUR ORB, CORNEILHAN, MURVIEL LES BEZIERS et THEZAN LES BEZIERS ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 6 mars 2015 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Hérault ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agence des risques sanitaires ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 2015 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société Sablières du Littoral dont le siège social est Route de Villeneuvette, BP 8, 34370 MARAUSSAN, est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux par concassage-criblage-lavage implantée sur les communes de CAZOULS-LES-BEZIERS et MARAUSSAN.

En complément de cette installation de traitement, l'exploitant dispose d'une aire de transit de matériaux et d'un centre de valorisation par concassage de matériaux inertes.

Toute modification d'une des références cadastrales citées à l'article 2 doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Implantation
ARTICLE 3 : Textes antérieurs
ARTICLE 4 : Classement des activités
ARTICLE 5 : Conformité vis à vis des autres réglementations
ARTICLE 6 : Dispositions administratives générales
ARTICLE 7 : Conduite de l'exploitation – Dispositions générales
ARTICLE 8 : Taxes
ARTICLE 9 : Echéancier
ARTICLE 10: Information des tiers
ARTICLE 11 : Recours
ARTICLE 12 : Sanctions
ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de CAZOULS-LES-BEZIERS et à la mairie de MARAUSSAN